

La catégorie A « graf »fitée ?

La dernière réunion concernant la refonte de la catégorie A s'est tenue ce 29 mars 2010 au ministère du Travail et a abouti à un échec, les huit organisations syndicales considérant que l'instauration d'un troisième grade (GRAF grade d'accès fonctionnel) à l'accès très restrictif, ne peut se substituer à une refonte globale de la grille indiciaire.

De fait, une revalorisation limitée au 1^{er} échelon du premier grade d'attaché et un GRAF réservé à 10% des effectifs du grade d'attaché principal (l'accès à l'échelle lettre étant réservé à 10% des effectifs du GRAF !), ne peut suffire à satisfaire les revendications de nos collègues.

Le ministre Georges TRON a déclaré les négociations closes et affirmé que le gouvernement assumerait ses responsabilités et mettrait en place cette réforme.

Pour la CFTC

La CFTC revendique une revalorisation de l'ensemble de la grille A type attaché et type administrateur civil avec pour la première l'accès linéaire à l'IB 1015 et à l'échelle lettre A ,et l'accès à l'échelle lettre C pour la seconde. Nous demandons également une fluidification de l'avancement des corps de catégorie A vers les corps type administrateurs civils.

Par ailleurs, nous exigeons la revalorisation des corps et cadres d'emplois dont l'indice sommital sera dépassé par celui du nouvel espace indiciaire de la catégorie B.

La réforme proposée par le gouvernement se limite quasi exclusivement à la création du GRAF, et une revalorisation du 1^{er} échelon du 1^{er} grade.

La CFTC qui regrette l'échec de ces négociations, a demandé au ministre G.TRON de revoir sa copie en nous proposant une vraie revalorisation indiciaire et un accès au GRAF très nettement amélioré.

Les principaux éléments de la proposition gouvernementale

LE RELÈVEMENT DU BAS DE LA GRILLE DU A TYPE :

Le début de la grille des corps et cadres d'emplois de catégorie « A type » serait porté de l'indice brut 379 à l'indice brut 404.

LA CREATION D'UN GRADE A ACCES FONCTIONNEL (GRAF) CULMINANT EN HEA POUR LES CADRES ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET EDUCATIFS

Il s'agirait d'un grade culminant en HEA, accessible par la voie de la sélection au choix, aux agents du 2^{ème} grade des corps ou cadres d'emploi dit de « A Type » (niveau attachés ou assimilés) ayant été détachés dans un statut d'emplois ou ayant exercé des fonctions correspondant à un niveau de responsabilité particulièrement élevé sera créé au-dessus de ces corps et cadres d'emplois. Cet accès sera soumis à l'avis des CAP compétentes.

Les fonctions exercées dans le grade permettant d'accéder au vivier de promotion seront identifiées pour la fonction publique d'Etat par un arrêté interministériel listant des fonctions définies de manière générique.

La condition d'ancienneté requise sera pour les agents de catégorie A :

- de 8 ans de détachement sur statut d'emplois durant les 10 dernières années ;

ou

- de 10 ans d'exercice de fonctions correspondant à un niveau de responsabilité élevé ou de détachement sur statut d'emplois durant les 12 dernières années.

Ce grade à accès fonctionnel sera contingenté en fonction des besoins des ministères et des autres employeurs publics et ne pourra excéder 10 % des effectifs du 2^{ème} grade du corps ou du cadre d'emplois considéré que les agents soient en activité dans leur grade ou qu'ils soient en détachement sur un statut d'emplois.

Ce contingentement fera l'objet d'une montée en charge progressive.

Au sommet du GRAF, au-delà de l'indice brut 1015, la hors échelle A sera accessible aux agents, au choix et selon les besoins des ministères et des autres employeurs publics, dans la limite de 10% des effectifs du GRAF.

CREATION D'UN GRADE A ACCES FONCTIONNEL (GRAF) CULMINANT EN HEC POUR L'ENCADREMENT SUPERIEUR

Un grade culminant en HEC, accessible par la voie de la sélection au choix, aux agents de la hors classe des corps ou cadres d'emploi dits de « A + » de type administrateurs civils ayant occupé un emploi fonctionnel relevant d'un statut d'emplois culminant au moins en HEB ou exercé des fonctions correspondant à un niveau de responsabilité particulièrement élevé, sera créé au-dessus de ces corps et cadres d'emplois. Cet accès sera soumis à l'avis des CAP compétentes.

- de 8 ans de détachement sur emplois fonctionnels durant les 10 dernières années ;

ou

- de 10 ans d'exercice de fonctions correspondant à un niveau de responsabilité élevé ou de détachement sur emploi fonctionnel durant les 12 dernières années.

Ce grade à accès fonctionnel, contingenté en fonction des besoins des administrations, ne pourra excéder 10 % des effectifs de la hors-classe.